
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

FREDERICTON CITY CHARTER

PROJET DE LOI

CHARTRE DE LA CITÉ DE FREDERICTON

NEW BRUNSWICK
1993 DEC 20

1993 DEC 20

MR. EDWIN G. ALLEN

M. EDWIN G. ALLEN

Fredericton City Charter

WHEREAS the City of Fredericton prays that the Act of incorporation of the said City be consolidated and amended;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

SHORT TITLE

1 This Act may be cited as the "*Fredericton City Charter*".

INTERPRETATION

2 In this Act

"business" includes any trade, profession, calling, occupation or employment;

"City" means the City of Fredericton;

"Council" means the City Council of the City of Fredericton;

"inhabitant" means a person having an established residence in the City;

"occupant" includes the resident occupier of land, or if there is no resident occupier, the person

Charte de la cité de Fredericton

ATTENDU que la Cité de Fredericton demande que sa Loi constitutive soit refondue et modifiée;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1 La présente loi peut être citée sous le titre : «*Charte de la cité de Fredericton*».

INTERPRÉTATION

2 Dans la présente loi,

«entreprise» désigne tout commerce, profession, métier, occupation ou emploi;

«cité» désigne la cité de Fredericton;

«conseil» désigne le Conseil de la cité de Fredericton;

«habitant» désigne une personne ayant établi sa résidence dans la cité;

«occupant» désigne le résident occupant un terrain, ou en l'absence d'un résident occupant, la

entitled to the possession thereof, a leaseholder or a person having or enjoying in any way for any purpose whatever the use of land otherwise than as an owner;

“owner” means a person who has any right, title or estate whatsoever, or any interest in land other than that of a mere occupant of land;

“person” includes any partnership, any body corporate or politic, any agent or trustee, and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person to whom the context can apply according to law.

PART ONE

INCORPORATION AND BOUNDARIES

Incorporation

3 The inhabitants of the territory comprised within the limits of the City of Fredericton, as the same now are, or may hereafter be established by law, shall continue to be a body politic and corporate under the name of the City of Fredericton and as such shall have all of the powers, rights and authorities of a municipality under and by virtue of the *Municipalities Act* and such other legislation that may be applicable.

Boundaries

4 The boundaries of the City shall be as follows:

Beginning at a point on the southern bank or shore of the Saint John River where the eastern bank or shore of McIntosh Brook meets the same;

thence in a southerly direction along the eastern bank or shore of McIntosh Brook following its various courses upstream to meet a line having New Brunswick grid co-ordinate value of North 802,600; thence due east following the said line to a point having New Brunswick grid co-ordinate values East 948,400 and North 802,600; thence in a southerly direction and

personne ayant le droit de propriété sur le terrain, un preneur à bail ou une personne détenant ou ayant la jouissance, de quelle que façon et à n'importe quelle fin que ce soit, de l'utilisation du terrain autrement qu'à titre de propriétaire;

«propriétaire» désigne une personne qui a, par rapport à un terrain, un droit, un titre ou une succession, ou un intérêt, autre qu'à titre d'occupant;

«personne» s'entend de tout partenariat, personne morale, agent ou fiduciaire, et désigne également les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants successoraux d'une personne à qui le contexte peut s'appliquer conformément à la loi.

PARTIE UNE

CONSTITUTION ET LIMITES

Constitution

3 Les habitants du territoire situé à l'intérieur des limites de la cité de Fredericton, établies ou pouvant être établies par après par la loi, contiennent d'être une personne morale portant le nom de la cité de Fredericton, et à ce titre, ils possèdent tous les pouvoirs, droits et autorité d'une municipalité en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de toute autre loi qui pourrait s'appliquer.

Limites

4 Les limites de la cité sont les suivantes :

Partant d'un point sur la rive ou le rivage sud du fleuve Saint-Jean où la rive ou le rivage est du ruisseau McIntosh rencontre ledit fleuve;

de là en direction sud le long du rivage ou de la rive est du ruisseau McIntosh, suivant ses divers méandres en amont jusqu'à une ligne ayant la coordonnée nord 802,600 du Système graticulaire du Nouveau-Brunswick; de là, en direction est suivant ladite ligne jusqu'à un point ayant les coordonnées est 948,400 et nord 802,600 du Système graticulaire du Nouveau-

parallel to Rainsford Lane so called, to the point of intersection with the northwesterly prolongation of the northern boundary of Lot 2 granted by the Crown to John M. Bliss; thence Southeasterly along said Northwestern prolongation and the northern boundaries of the said Lot 2 and Lot 1, granted by the Crown to W.F. Odell, and its prolongation southeasterly to meet the county line between the Counties of York and Sunbury; thence northeasterly along the said county line to meet the New Brunswick Electric Power Commission transmission line right-of-way, being approximately 2,000 feet, or 609.600 metres, southwest of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along the northeasterly limit of the said right-of-way to meet the western bank or shore of Baker Brook; thence in a northeasterly direction following the various courses of the said bank or shore to meet the southern bank or shore of the Saint John River; thence in a northwesterly direction following the various courses of the said bank or shore upstream to a point where the New Brunswick Electric Power Commission transmission line crosses the Saint John River at the Agriculture Canada Research Station; thence northeasterly along the westerly limit of the said transmission line to meet the southern limit of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along the southern limit of the said railway right-of-way to meet the eastern boundary of Lot 18, granted to Joseph Carroll; thence northeasterly along the said eastern boundary and its prolongation northeasterly to meet the former northern boundary of the Town of Marysville; thence northwesterly along the former northerly boundary of the Town of Marysville to the point of intersection with the western boundary of the said Town; thence northwesterly in a direct line from the said point of intersection to the northeast angle of the 1,140 acre grant to Beverly Robinson bordering on Heron Road, so called; thence westerly along the northern boundary of the said grant and the rear base line of lots numbered from 1 to 6 fronting on the Saint John River, to meet the northwest angle of Lot 6 granted to Robert Smith; thence

Brunswick; de là en direction sud et parallèlement à la voie Rainsford ainsi appelée, jusqu'au point d'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite nord du Lot 2 concédé par la Couronne à John M. Bliss; de là, en direction du sud-est le long dudit prolongement nord-ouest et des limites nord desdits Lots 2 et 1, concédés par la Couronne à W. F. Odell, et de son prolongement sud-est jusqu'à la ligne de comté entre les comtés de York et Sunbury; de là, en direction nord-est le long de ladite ligne de comté jusqu'à l'emprise de la ligne de transport de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, étant d'environ 2 000 pieds ou de 609,600 mètres, au sud-ouest de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de ladite emprise jusqu'à la rive ou au rivage ouest du ruisseau Baker; de là, en direction nord-est suivant les divers méandres dudit rivage ou de ladite rive jusqu'au rivage ou à la rive sud du fleuve Saint-Jean; de là, en direction nord-ouest, suivant les divers méandres dudit rivage ou de ladite rive en amont jusqu'à un point où la ligne de transport de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick traverse le fleuve Saint-Jean à la Station de recherche d'Agriculture Canada; de là, en direction nord-est le long de la limite ouest de ladite ligne de transmission jusqu'à la limite sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud de l'emprise de ladite voie ferrée jusqu'à la limite est du Lot 18, concédé à Joseph Carroll; de là, en direction nord-est le long de ladite limite est et de son prolongement, en direction nord-est jusqu'à l'ancienne limite nord de la ville de Marysville; de là, en direction nord-ouest, le long de l'ancienne limite nord de la ville de Marysville, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de ladite ville; de là, en direction nord-ouest dans une ligne directe à partir dudit point d'intersection jusqu'à l'angle nord-est de la concession de 1 140 acres à Beverly Robinson délimitant le chemin Heron, ainsi appelé; de là, en direction ouest le long de la limite nord de ladite concession et de la ligne géodésique arrière des lots 1 à 6 donnant sur le fleuve Saint-

southerly along the western boundary of said lot to its intersection with the southeast boundary of the grant to Walter Campbell and others of the Prince of Wales American Regiment; thence southwesterly along the said boundary to meet the New Brunswick Electric Power Commission transmission line right-of-way at a point approximately 1,000 feet, or 304.80 metres, south of the Nashwaakisis River; thence westerly along the southerly limit of the said right-of-way to meet the westerly boundary of the Crown grant to Basil Rorison; thence southwesterly along said boundary to meet the northern bank or shore of the Saint John River; thence easterly along the said bank or shore following its various courses downstream to a point where the eastern boundary of the said Lot 6 meets the same; thence in a direct line southerly across the Saint John River to a point on the southern bank or shore of the said river where the present western boundary of the City of Fredericton meets the same; thence westerly along the said bank or shore following its various courses upstream to the place of beginning.

PART TWO CITY GOVERNMENT

Powers

5(1) The administration of fiscal, prudential and municipal affairs and the whole legislative power and government of the City shall be vested in the Council.

5(2) The City shall be capable of acting through the Council and the Council shall continue to have and may exercise all jurisdiction, authority and powers which are now or may hereafter be conferred on the City by this Act or otherwise.

Organization of Council

6 The Council shall be deemed to be organized within the meaning of this Act when a majority of the members have accepted office and business

Jean, jusqu'à l'angle nord-ouest du Lot 6 concédé à Robert Smith; de là, en direction sud, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession à Walter Campbell et autres du régiment américain Prince of Wales; de là, en direction sud-ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'emprise de la ligne de transport de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick jusqu'à un point situé à environ 1 000 pieds ou 304,80 mètres, au sud de la rivière Nashwaakisis; de là, en direction ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de la terre concédée par la Couronne à Basil Rorison; de là, en direction sud-ouest, le long de ladite limite jusqu'au rivage ou à la rive nord du fleuve Saint-Jean; de là, en direction est le long du rivage ou de ladite rive suivant ses divers méandres en aval jusqu'au point de rencontre avec la limite est dudit Lot 6; de là, en ligne directe en direction sud à travers le fleuve Saint-Jean jusqu'à un point sur le rivage ou la rive sud dudit fleuve où celle-ci rencontre la limite ouest actuelle de la cité de Fredericton; de là, en direction ouest le long dudit rivage ou de ladite rive suivant ses divers méandres en amont jusqu'au point de départ.

PARTIE DEUX ADMINISTRATION DE LA CITÉ

Pouvoirs

5(1) L'administration des affaires municipales, financières et de prudence et l'ensemble des pouvoirs législatifs et administratifs de la cité sont dévolus au Conseil.

5(2) La cité peut agir par l'entremise du Conseil et celui-ci continue de posséder et d'exercer tous les pouvoirs, autorité et compétence qui sont dévolus à la cité par la présente loi ou autrement.

Organisation du Conseil

6 Le Conseil est réputé avoir été organisé aux termes de la présente loi dès qu'une majorité des membres acceptent de remplir une fonction; les

may proceed notwithstanding the failure of any of the other members to accept office.

Place of Meeting

7 The meetings of the Council shall be held at the City Hall or at such other location as Council may from time to time direct.

Expulsion From Meeting

8 The Mayor or other presiding officer may expel or exclude from any meeting any person guilty of improper conduct at such meeting.

PART THREE OFFICIALS

Mayor

9(1) The Mayor shall be the head of the Council and the chief executive officer of the corporation.

9(2) The Council shall, at the first meeting after an election, appoint one of its members as Deputy Mayor for a term certain. Upon the expiry of the term, Council may appoint another of its members as Deputy Mayor in like fashion, but in no case shall the term of the Deputy Mayor extend beyond the election of a new council.

9(3) The Deputy Mayor shall act as mayor in the Mayor's absence, disability or during a vacancy in the office of Mayor, and while so acting the Deputy Mayor shall have all the rights, powers and duties of the Mayor.

9(4) It shall be the duty of the Mayor to:

(a) be vigilant and active in causing the laws for the government of the City to be duly executed and obeyed;

(b) oversee the conduct of all subordinate officers, the government of the City and, as far as practicable, cause all negligence, carelessness

affaires peuvent continuer d'être expédiées notwithstanding le défaut d'un membre d'accepter une fonction.

Lieu des réunions

7 Les réunions du Conseil ont lieu à l'Hôtel de ville ou à tout autre endroit déterminé de temps à autre par le Conseil.

Expulsion d'une réunion

8 Le maire ou autre personne présidant une réunion peut expulser ou exclure de toute réunion une personne coupable de conduite indigne pendant ladite réunion.

PARTIE TROIS DIRIGEANTS

Maire

9(1) Le maire est le chef du Conseil et l'administrateur en chef du corps constitué.

9(2) À la première réunion suivant une élection, le Conseil nomme un de ses membres maire suppléant pour un mandat fixe. À l'expiration de ce mandat, le Conseil peut nommer un autre de ses membres maire suppléant de la même façon, mais le mandat du maire suppléant ne doit jamais s'étendre après l'élection d'un nouveau Conseil.

9(3) Le maire suppléant exerce les fonctions du maire en l'absence ou en l'incapacité d'agir de celui-ci, ou pendant que le poste de maire est vacant, et en exerçant ces fonctions, il a tous les droits, pouvoirs et devoirs du maire.

9(4) Le maire doit :

a) être vigilant et voir activement à ce que les lois de l'administration de la cité soient dûment exécutées et respectées;

b) surveiller la conduite de tous les fonctionnaires subordonnés, l'administration de la cité et dans la mesure du pratique, voir à ce que

and violation of duty to be prosecuted and punished; and,

(c) communicate from time to time to the Council such information, and recommend to it such measures as may attend to the improvement of the finances, health, security, cleanliness, comfort and ornament of the City.

Actions Against Officials

10 No action shall be brought against any person for anything done by virtue of any office held under the Mayor, Councillors and commonalty of the City of Fredericton or to which he or she may have been appointed by the City Council of the said City unless within three months after the act committed and upon one month's previous notice thereof in writing.

PART FOUR POWERS AND DUTIES

Territorial Jurisdiction

11 The jurisdiction of the Council shall be confined to the territorial limits of the City, except where authority beyond the territorial limits is expressly given by this Act, the *Municipalities Act* or any other Act.

Resolutions

12 Except as provided herein or in any other statute, the Council may perform and exercise the duties and powers imposed and conferred on it by resolution or by By-law.

Powers to Make By-laws

13 In addition to the powers granted by this Act, the *Municipalities Act* and other legislation, the Council may enact such By-laws, not contrary to law, as may be deemed necessary or desirable to promote the safety, health, peace, good order, comfort and convenience of its inhabitants, as fully and completely as though such powers were specifically enumerated in this Act, and no enumeration of a particular power in this Act shall be

toute négligence, manque d'attention et manquement au devoir fassent l'objet d'une poursuite et d'une sanction;

c) présenter de temps à autre au Conseil toute information, et lui recommander les mesures à prendre pour améliorer les finances, la santé, la sécurité, la propreté, le confort et l'apparence de la cité.

Actions intentées contre les dirigeants

10 Nulle action ne doit être intentée contre une personne pour un acte commis en vertu d'une fonction exercée par le maire, les conseillers ou le corps constitué de la cité de Fredericton, ou en vertu d'une fonction à laquelle il ou elle peut avoir été nommé par le Conseil de la cité, à moins qu'un délai de trois mois se soit écoulé après l'acte commis et qu'un avis écrit d'un mois ait été signifié.

PARTIE QUATRE POUVOIRS ET DEVOIRS

Compétence

11 La compétence du Conseil est restreinte aux limites territoriales de la cité, sauf lorsqu'une autorité au-delà des limites territoriales lui est accordée expressément par la présente loi, la *Loi sur les municipalités* ou toute autre loi.

Résolutions

12 Sauf indication contraire dans les présentes ou dans toute autre loi, le Conseil peut exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont imposés et dévolus par voie de résolution ou d'arrêté.

Pouvoirs de prendre des arrêtés

13 En plus des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, la *Loi sur les municipalités* et toute autre loi, la Loi et toute autre mesure législative, le Conseil peut adopter les arrêtés non contraires à la loi, qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour promouvoir la sécurité, la santé, la paix, l'ordre, le confort et l'agrément de ses habitants, aussi intégralement et pleinement que si ces pouvoirs étaient indiqués spécifiquement dans la pré-

held to be exclusive but shall be held to be in addition to this general grant of powers to make By-laws.

14 For greater certainty, but not to limit the general powers conferred by Section 13 the Council may enact By-laws for all or any of the following purposes:

(a) **Duties of Officials:** defining the duties of officials;

(b) **Planting Trees:** providing for planting and protecting trees on highways and other public places;

(c) **Protecting Trees From Insects:** providing for the protection of trees on private property from insect pests and for entering upon such property for that purpose;

(d) **Drycleaners, etc:** licensing, regulating and governing the business of drycleaners and pressers and persons engaged in those and similar business in which gasoline, carbon bisulphide, naphtha, benzine, benzol or other light petroleum or coal tar products, or volatile or inflammable liquids are used;

(e) **Chimney Cleaning:** enforcing the proper sweeping or cleaning of chimneys, and regulating and requiring the safe keeping of ashes;

(f) **Removal of Buildings:** authorizing the pulling down or removal at the expense of the owner thereof of any building or erection constructed, altered, repaired or placed in contravention of any By-law;

(g) **Encumbering Streets:** preventing the encumbrance of streets and other public places by vehicles and other articles;

sente Loi. Aucun pouvoir particulier désigné dans la présente Loi n'est jugé exclusif, mais il est détenu en plus des pouvoirs généraux de prendre des arrêtés.

14 Aux fins d'une plus grande certitude, mais sans limiter les pouvoirs généraux qui lui sont dévolus par l'article 13, le Conseil peut adopter des arrêtés pour l'ensemble ou une partie des fins suivantes :

a) **Fonctions des dirigeants :** définir les fonctions des dirigeants;

b) **Plantation d'arbres :** prévoir la plantation et la protection des arbres sur les routes et autres lieux publics;

c) **Protection des arbres contre les insectes :** protéger les arbres sur la propriété privée contre les insectes et pénétrer sur ces terrains à cette fin;

d) **Nettoyage à sec, etc. :** autoriser, réglementer et régir les entreprises de nettoyage à sec et de presseurs et des personnes embauchées dans ces activités commerciales et autres activités semblables pour lesquelles de l'essence, du disulfure de carbone, du naphtha, du benzène, du benzine, ou autre produit léger de pétrole ou du goudron, ou liquides volatiles ou inflammables sont utilisés;

e) **Ramonage :** faire appliquer les méthodes adéquates de nettoyage ou de ramonage des cheminées, et réglementer et exiger le dépôt des cendres en lieu sûr;

f) **Enlèvement des bâtiments :** autoriser la démolition ou l'enlèvement, aux frais du propriétaire, de tout bâtiment ou construction aménagé, modifié, réparé ou installé contrairement à un arrêté;

g) **Encombrement des rues :** prévenir l'encombrement des rues et autres lieux publics par les véhicules et autres articles;

(h) Use of Sidewalks: regulating or prohibiting the use of bicycles, tricycles or other devices on sidewalks;

(i) Fences, Hedges or Shrubs at Street Intersections: prohibiting the installation or continuation of fences or the planting of hedges or shrubs on private property at or adjacent to and within ten metres from the street intersections or such lesser distance as may be stated in the Bylaw, requiring the removal of fences, hedges or shrubs already situated, or limiting the height of such fences, hedges or shrubs whether situated before or after the date of the passing of this By-law;

(j) Regulating Use of Streets: controlling and regulating the use of all streets, sidewalks and other public places and the making of By-laws for the removal and impounding of vehicles which are illegally parked or are causing obstruction to traffic or the use of streets, sidewalks or other public places, or for special purposes, to erect signs or other devices for the purpose of directing or regulating traffic;

(k) Projections on Sidewalks, Streets, etc: directing, subject to prescriptive rights, the removal of doorsteps, porches, railings, signs or other erections or obstructions projecting into or over any sidewalk, street, or other public place, at the expense of the owner of the property with which such projections are connected or, after the owner fails to comply with the direction, entering upon the property, removing the erection or obstruction and assessing the expense if not paid forthwith upon demand against the property; and licensing projections or encroachments on or over streets or sidewalks;

(l) Placards, Posters, etc: licensing, regulating and prohibiting the posting or exhibition of placards, playbills, posters, writing or pictures

h) Utilisation des trottoirs : réglementer ou interdire la circulation des bicyclettes, des tricycles ou autres dispositifs sur les trottoirs;

i) Clôture, haies ou arbustes aux intersections de rue : interdire l'installation ou le prolongement de clôtures ou la plantation de haies ou d'arbustes sur la propriété privée près ou à moins de 10 mètres de l'intersection d'une rue ou à une distance inférieure précisée dans l'arrêté, exiger l'enlèvement des clôtures, des haies ou des arbustes déjà installés, ou limiter la hauteur de ces clôtures, haies ou arbustes, qu'ils y aient été installés avant ou après la date d'adoption de cet arrêté;

j) Réglementation de l'utilisation des rues : contrôler et réglementer l'utilisation de tous les trottoirs, rues et autres lieux publics, et prendre des arrêtés pour l'enlèvement et la saisie de véhicules qui sont stationnés illégalement ou qui gênent la circulation ou l'utilisation des rues, des trottoirs ou autres lieux publics, ou à des fins spéciales, pour ériger des enseignes ou autres dispositifs afin de diriger ou de réglementer la circulation;

k) Objets en saillie sur les trottoirs, les rues, etc. : ordonner, sous réserve des droits de prescription, l'enlèvement des marches, des porches, des rampes, des enseignes ou autres constructions ou obstructions en saillie dans ou sur un trottoir, une rue ou autre lieu public, aux frais du propriétaire du terrain auquel ces objets en saillie sont liés, ou après que le propriétaire néglige de se conformer à la directive, entrer sur la propriété, enlever la construction ou l'obstruction et imputer les dépenses, si elles ne sont pas payées immédiatement sur demande, à la propriété; et autoriser les saillies ou empiètements dans ou sur les rues ou les trottoirs;

l) Affiches, pancartes, etc. : autoriser, réglementer et interdire l'affichage ou l'exposition d'affiches, d'affiches-programmes et de pan-

or the writing of words on any structure on or adjacent to a highway or public place;

(m) Numbering Houses: numbering the houses or buildings in the City and renumbering them from time to time as the Council or its designate may deem expedient;

(n) Re Vessels: regulating the anchorage, lading, and unloading of vessels and other craft;

(o) Animals: regulating or prohibiting the keeping of domestic fowl, cattle, goats, swine, horses or other animals or any species of animal within the City or defined areas thereof;

(p) Animal Droppings: requiring owners or persons responsible for pets to clean up any excrement deposited by their pets on private or public land within the City;

(q) Barbed Wire: prohibiting or regulating and controlling the use of barbed wire within the City or any part thereof;

(r) Fireworks and Air Rifles: prohibiting or regulating the retail sale, possession and discharge within the City of fireworks, spring guns, air pistols and air rifles; defining the meaning of the words, "fireworks", "spring guns" and "air rifles" as used in such By-law; licensing persons to sell the same, or any of them, at retail to any person upon such terms and conditions as such By-law may prescribe; requiring every person owning or possessing a spring gun, air pistol or air rifle to register the same with the Chief of Police and to obtain a permit therefor, providing for the cancellation of such permit and authorizing the seizure and disposal of fireworks, spring guns, air pistols

cartes, d'écriteaux ou de dessins, ou l'affichage de mots sur une construction située dans une rue ou un lieu public, ou près de cette rue ou de ce lieu public;

m) Numéro des maisons : numérotter les maisons ou les bâtiments dans la cité et les renumérotter de temps à autre selon ce que le Conseil ou son représentant peut juger pratique;

n) Navires : régler l'ancrage, le chargement et le déchargement des navires et autres embarcations;

o) Animaux : régler ou interdire la garde d'animaux de basse-cour, de bétail, de chèvres, de porcs, de chevaux ou d'autres animaux ou espèces animales dans la cité ou dans des zones définies de celle-ci;

p) Excréments d'animaux : obliger les propriétaires ou les personnes responsables des animaux domestiques à nettoyer les excréments déposés par ces animaux sur les terres privées ou publiques situées dans la cité;

q) Fil barbelé : interdire ou régler et contrôler l'utilisation du fil barbelé dans la cité ou dans une partie de celle-ci;

r) Feux d'artifices et carabines à air comprimé : interdire ou régler la vente au détail, la possession et le déchargement, dans la cité, des feux d'artifices, des fusils à ressort, des pistolets et des carabines à air comprimé; établir le sens des termes «feux d'artifices», «fusils à ressort» et «carabines à air comprimé» utilisés dans l'arrêté; autoriser des personnes à vendre au détail ces objets, ou une partie de ces objets, à d'autres personnes, selon les modalités et conditions établies dans l'arrêté; obliger toute personne possédant un fusil à ressort, un pistolet ou une carabine à air comprimé à enregistrer cet objet auprès du chef de police et à obtenir un permis pour cet objet, prévoir l'annulation

and air rifles kept in contravention of such By-law;

(s) **Nuisances:** preventing and compelling the abatement of nuisance generally, and regulating untidy and unsightly premises;

(t) **War Memorials:** erecting one or more memorials to members of the armed forces who gave their lives in the service of Canada in any war, acquiring grounds for a site thereof, and providing for the repair and maintenance of such memorials; or granting aid for such erection, acquisition, repair and maintenance;

(u) **Civic Holiday:** authorizing the mayor to proclaim any day or part of any day except Sunday to be a civic holiday.

Fredericton Tree Commission

15(1) The Council may by By-law:

(a) establish a commission to be known as the Fredericton Tree Commission which shall consist of not less than three nor more than nine members to be appointed by resolution of the council and confer on the said commission any of the following powers:

(i) to formulate plans for and to supervise the planting, setting out, maintenance and care of trees on the streets and lands of the City;

(ii) to protect trees within the City from injury or destruction by insect pests or disease and to provide for the spraying of trees with insecticides and fungicides;

de ce permis et autoriser la saisie et l'élimination des feux d'artifices, des fusils à ressort, des pistolets et des carabines à air comprimé gardés en contravention de cet arrêté;

s) **Nuisances :** prévenir les nuisances et imposer la réduction des nuisances en général, et régler les lieux inesthétiques et en désordre;

t) **Cénotaphes :** ériger un ou plusieurs cénotaphes en mémoire des membres des forces armées qui ont sacrifié leur vie au service du Canada durant une guerre, acquérir un terrain pour l'installation de ces cénotaphes, et prévoir la réparation et l'entretien de ces monuments; ou accorder une aide pour l'érection, l'acquisition, la réparation et l'entretien de ces monuments;

u) **Jour férié municipal :** autoriser le maire à proclamer une journée ou une partie d'une journée, à l'exception du dimanche, jour férié municipal.

Commission des arbres de Fredericton

15(1) Le Conseil peut, par voie d'arrêté :

a) établir une commission connue sous le nom de Commission des arbres de Fredericton qui doit se composer d'au moins trois et d'au plus neuf membres nommés par voie de résolution du Conseil, et attribuer à ladite commission tous les pouvoirs suivants :

(i) dresser des plans pour la plantation, l'installation, l'entretien et le soin des arbres sur les rues et les terres de la cité et assurer la surveillance de ces travaux;

(ii) protéger les arbres dans la cité contre les dommages ou la destruction par les insectes ou les maladies et prévoir l'application d'insecticides ou de fongicides aux arbres;

(iii) to encourage proper pruning, protection and replacing of all trees within the City;

(iv) to enter upon any lands within the City for the purpose of inspecting trees to determine whether they are hazardous to persons or property or affected by disease or insect infestation;

(v) to determine whether a tree or a limb thereof within the City is hazardous to persons or property or so affected by disease or insect infestation as to endanger the life or health of other trees;

(vi) to order the removal of a tree or limb found to be hazardous to persons or property or so affected by disease or insect infestation as to endanger the life or health of other trees;

(b) prescribe rules of procedure for the holding of meetings of the commission and fix a quorum for the transaction of business.

15(2) When an order is made for the removal of a tree or limb such order shall not be carried out until notice thereof has been served upon the owner.

15(3) A finding or order of the commission may be served on an owner of a tree or limb by mailing the same by registered mail, postage prepaid, to such owner at his last known place of residence or business.

15(4) An owner who feels himself aggrieved by any order or finding of the commission may within five days of the service on him of such finding or order appeal therefrom to a Judge of the Court of Queen's Bench upon serving notice of such appeal upon the city clerk and upon the

(iii) encourager l'émondage, la protection et le remplacement de tous les arbres dans la cité;

(iv) entrer sur les terres à l'intérieur de la cité pour inspecter les arbres afin de déterminer s'ils représentent un danger pour les personnes ou la propriété ou s'ils sont atteints d'une maladie ou d'une infestation d'insectes;

(v) déterminer si un arbre ou la branche d'un arbre dans la cité représente un danger pour les personnes ou la propriété ou s'il est atteint d'une maladie ou d'une infestation d'insectes qui compromet la vie ou la santé des autres arbres;

(vi) ordonner l'enlèvement d'un arbre ou de la branche d'un arbre jugé dangereux pour les personnes ou la propriété ou qui est atteint d'une maladie ou d'une infestation d'insectes qui compromet la vie ou la santé des autres arbres;

b) prescrire les règles de procédure pour la tenue des réunions de la Commission et fixer le nombre qui constitue un quorum pour l'expédition des affaires.

15(2) Une ordonnance prescrivant l'enlèvement d'un arbre ou d'une branche ne doit pas être exécutée avant la signification d'un avis à cet effet au propriétaire.

15(3) Une ordonnance ou une décision de la Commission peut être signifiée par courrier recommandé, préaffranchi, au propriétaire d'un arbre ou d'une branche, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son lieu d'affaires.

15(4) Un propriétaire qui s'estime lésé par une ordonnance ou une décision de la Commission peut, dans les cinq jours de la signification de cette décision ou ordonnance, faire appel devant un juge de la Cour du banc de la Reine, après avoir signifié un avis d'appel au secrétaire de la

said Judge who shall, within five days of such service, fix a time for hearing the said appeal.

15(5) The service of a notice of appeal shall operate as a stay of finding or order appealed from until such appeal has been determined.

15(6) Upon an appeal the Judge may confirm, modify or set aside the finding or order of the commission.

15(7) When an order is made by the commission for the removal of a tree or limb such order may be carried out by such persons as may be designated by the said By-law and such persons may for the purpose of carrying out any order of the Commission or Judge enter upon any lands within the City.

15(8) The existing commission shall continue until altered in accordance with this Act.

Coat of Arms

16(1) In addition to its Corporate Seal the City shall have a coat of arms which may be found in Volume II, page 177 of the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada*.

16(2) A person who, without the authority of the Council, assumes or uses the crest and coat of arms of the City, or any heraldic emblem so nearly resembling the same as to be calculated to deceive shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50.00 for every day during which the offence continues.

Installation of Services

17(1) Notwithstanding anything herein contained, the Council may permit areas, openings or pipe lines for the purpose of conducting steam or heat, and other structures to be made, constructed or placed in, under or over the sidewalks or streets

cité et au juge; celui-ci doit, dans les cinq jours de la signification d'un tel avis, fixer une date et une heure pour l'audition dudit appel.

15(5) La signification d'un avis d'appel constitue une suspension d'une ordonnance ou d'une décision dont il est interjeté appel, jusqu'à ce que le juge ait statué sur cet appel.

15(6) Sur appel, le juge peut confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordonnance de la Commission.

15(7) Une ordonnance rendue par la Commission qui prescrit l'enlèvement d'un arbre ou d'une branche peut être exécutée par les personnes désignées par ledit arrêté et ces personnes peuvent, pour l'exécution d'une ordonnance de la Commission, entrer sur tout terrain de la cité.

15(8) La Commission actuelle est maintenue jusqu'à sa modification conformément à la présente loi.

Armoiries

16(1) En plus de son sceau, la cité a les armoiries qui se trouvent à la page 177 du Volume II, du *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada*.

16(2) Une personne qui, sans l'autorisation du Conseil, utilise ou présente, avec l'intention de tromper, l'emblème et les armoiries de la cité, ou tout emblème héraldique qui ressemble assez à celle de la cité ou être pris pour celle-ci, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50 \$ pour chaque jour pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Installation des services

17(1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Conseil peut autoriser l'aménagement, l'installation ou la construction de zones, de passages ou de pipe-lines pour le transport de chaleur ou de vapeur, dans, sous ou dessus les trottoirs ou

of the City and may prescribe the terms and conditions upon which such area, opening, pipe line or other structure, shall be made, constructed, placed, maintained and used, and may make an annual or other charge for the privilege conferred, and for the use of such areas, openings, pipe lines or other structures of such sums as the Council may deem reasonable.

17(2) The owners of the lands abutting such areas, openings or other structures, whether heretofore or hereafter made or constructed, and the owners and users of such pipe lines, whether heretofore or hereafter constructed or placed, shall be directly responsible to any person or corporation including the City, sustaining damages through any cause whatever on account of the construction, erection, placing, covering or lack of covering or protection of such areas, openings, pipe lines or other structures, and such owner and users shall indemnify and save harmless the City of and from all damages and costs caused by or on account of the erection, construction, maintenance or user or by reason of any failure on the part of any person to protect or cover such areas, openings, pipe lines or structures.

17(3) Neither this section nor any permission or privilege in respect of such areas, openings, pipe lines or structures granted by the City under this section shall interfere with any liability created or existing under the provisions of this Act, or with any remedies provided by this Act, nor shall this section or such permission or privilege create any vested right in any such area, opening, pipe line or structure.

Doing omitted work

18 When the Council has authority to direct that any matter or thing shall be done by any person, the Council may also direct that in default of its being done by such person it shall be done by the City at the expense of such person, and the City

les rues de la cité. Il peut prescrire les modalités et les conditions auxquelles ces zones, passages, pipe-lines ou autres ouvrages doivent être aménagés, construits, installés, entretenus et utilisés, et imposer, pour le privilège accordé et pour la jouissance de ces zones, passages, pipe-lines ou autres ouvrages, des frais annuels ou autres, d'un montant qu'il juge raisonnable.

17(2) Les propriétaires des terrains contigus à ces zones, passages ou autres ouvrages, que ceux-ci aient été aménagés ou construits avant ou après les présentes, et les propriétaires et utilisateurs de ces pipe-lines, que ceux-ci aient été construits ou installés avant ou après les présentes, sont directement responsables à l'endroit d'une personne ou d'une corporation, y compris la cité, qui subit des dommages de toute cause provenant de la construction, de l'érection, de l'installation, du recouvrement ou du manque de recouvrement ou de protection de ces zones, passages, pipe-lines ou autres ouvrages. Ces propriétaires et utilisateurs tiennent indemne et à couvert la cité contre tous les dommages et les coûts entraînés par l'érection, la construction, l'entretien ou l'utilisation, ou par le défaut, de la part d'une personne, de protéger ou de recouvrir ces zones, passages, pipe-lines ou ouvrages.

17(3) La présente clause, une permission ou un privilège accordé relativement à ces zones, passages, pipe-lines, ou ouvrages, par la cité en vertu de la présente clause ne doivent pas modifier la responsabilité créée ou existante en vertu des dispositions de la présente loi, ou relativement aux recours prévus par la présente loi. Cette clause, cette permission ou ce privilège ne doit pas non plus créer des droits acquis dans cette zone, ce passage, ce pipe-line ou cet ouvrage.

Exécution des travaux omis

18 S'il a l'autorité d'ordonner que toute question ou chose soit accomplie par une personne, le Conseil peut ordonner aussi qu'à défaut par cette personne d'accomplir cette chose, la cité doit l'accomplir aux frais de cette personne et peut récu-

may recover the expense thereof with costs by action.

Grants

19 The City Council is hereby authorized and empowered to make grants out of the funds of the City in such amounts, payable at such times and for such purposes as the City Council shall from time to time by resolution determine.

PART FIVE

HIGHWAYS AND PUBLIC PLACES

20 Subject to the provisions of the *Highway Act*, every public road, street, bridge, highway, lane, alley, square or other public place in the City shall be under the direction, management and control of the Council for the use of the public.

PART SIX

TRANSITIONAL PROVISIONS

By-laws and regulations continued in effect

21 All By-laws of the City and all resolutions, rules, regulations and orders legally made by the Council or any department, board, commission or officer of the City, in force at the effective date of this Act, insofar as they or any portion thereof are not inconsistent herewith shall remain in force until amended or repealed in accordance with the provisions of this Act.

PART SEVEN

WATER AND SEWAGE SYSTEMS

DEFINITIONS

22 In this Part, unless the context otherwise requires,

“branch sewer” means a sewer pipe leading to a sewer main;

“owner” means the person in whose name land has been assessed and includes the executors, administrators and assigns of such person, and

pérer les dépenses de ces travaux par une poursuite.

Subventions

19 Par voie de résolution qu’il a adoptée, le Conseil de la cité est, par les présentes, autorisé à verser à même les fonds de la cité, des montants payables aux moments et aux fins déterminés de temps à autre.

PARTIE CINQ

ROUTES ET LIEUX PUBLICS

20 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la voirie* tout chemin, rue, pont, route, voie, allée, carré ou autre lieu public dans la cité sont sous le contrôle, la gestion et la réglementation du Conseil pour son utilisation par le public.

PARTIE SIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Arrêtés et règlements demeurant en vigueur

21 Tous les arrêtés de la cité et résolutions, règles, règlements et ordonnances pris légalement par le Conseil ou un service, commission, conseil ou représentant de la cité, et en vigueur à la date de mise en oeuvre de la présente loi, à condition que l’ensemble ou une partie de ces arrêtés, règles, résolutions, règlements et ordonnances n’aient pas à l’encontre de la présente loi, restent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient modifiés ou abrogés conformément aux dispositions de la présente loi.

PARTIE SEPT

RÉSEAUX D’EAU ET D’ÉGOUT

DÉFINITIONS

22 Dans la présente partie, sauf lorsque le contexte exige le contraire,

«égout secondaire» désigne une canalisation d’égout menant à l’égout collecteur;

«propriétaire» désigne la personne au nom de qui le terrain a été évalué et s’entend des exécuteurs, administrateurs et ayants droit de cette per-

where land has not been assessed includes any occupant thereof;

“sewage” means domestic wastewater or industrial wastewater, or both;

“sewer main” means a public sewer for common use by owners and occupants in carrying away sewage;

“sewage disposal plant” means buildings, structures, plants, machinery, equipment, devices, intakes, outfalls or outlets and other works designed for the interception, collection, settling, treating, dispersing, disposing or discharging of sewage, and includes land appropriated for the above-mentioned purposes and uses;

“sewage system” means a system of two or more interconnected sewer mains having one or more common discharge outlets and includes necessary pumping plant force mains, siphons and other like works and treatment works, and includes a sewage disposal plant;

“water service pipe” means a water pipe leading from a water main;

“water system” means a system of wells, tanks, reservoirs, dams, water courses, lakes, streams, rivers, filtration plants, water mains, water service pipes, fittings, motors, apparatus, water works and all other things useful for the drawing, collecting and storing of water and treating, distributing and selling water to consumers.

POWERS OF CITY

23 The City shall have power to construct, build, purchase, lease, drill, explore for, improve, extend, hold, maintain, control, operate and conduct one or more water systems and sewage systems and to

sonne, et lorsque le terrain n'a pas été évalué, s'entend de tout occupant du terrain;

«eaux usées» désigne eaux usées domestiques ou industrielles, ou les deux;

«égout collecteur» désigne un égout public pouvant être utilisé par les propriétaires et les occupants, afin d'évacuer les eaux usées;

«installation d'élimination des eaux usées» désigne les bâtiments, ouvrages, usines, machinerie, matériel, dispositifs, prises d'eau, exutoires ou sorties et autres ouvrages destinés à l'interception, à la collecte, à la décantation, au traitement, à la dispersion, au dépôt ou à l'évacuation des eaux usées, et s'entend des terrains réservés aux fins et aux buts susmentionnés;

«réseau d'égout» désigne un réseau de deux égouts collecteurs ou plus interreliés et munis d'une ou de plusieurs sorties d'évacuation communes et s'entend des conduites de refoulement et des siphons de stations de pompage nécessaires et d'autres ouvrages et installations de traitement semblables, et englobe une installation d'élimination des eaux usées;

«branchement d'eau général» désigne une canalisation d'eau reliée à une conduite maîtresse;

«réseau d'eau» désigne un réseau de puits, de réservoirs, de barrages, de cours d'eau, de lacs, d'étendues d'eau, de rivières, de stations de purification, de conduites maîtresses, de tuyaux d'embranchement d'eau, de raccords, de moteurs, d'appareils, d'ouvrages de prise d'eau, et de tout autre objet servant au retrait, à la collecte, au stockage de l'eau, et à son traitement, à sa distribution et à sa vente aux consommateurs.

POUVOIRS DE LA CITÉ

23 La cité a le pouvoir de construire, d'aménager, d'acheter, de louer à bail, de forer, d'explorer, d'améliorer, d'étendre, de détenir, de maintenir, de contrôler, d'exploiter et de diriger un ou plusieurs

acquire and hold all real and personal property necessary or useful in connection therewith.

24 The City shall have power to enter upon or purchase such land and buildings as it may deem necessary or advantageous for the purposes of any water system or sewage system.

25(1) The Council may make By-laws;

(a) for the general conduct of any water system and sewage system;

(b) for the collection of rates, charges, fees, rentals, interest and penalties in connection with the use or availability of any water system and sewage system;

(c) providing for the enforcement of payments of such rates, charges, fees, rentals, interest and penalties;

(i) by action in any court of competent jurisdiction; or,

(ii) by shutting off the water or discontinuing the services;

(d) prohibiting the use or continuance of any water closets, privies or any on-site wastewater treatment systems which are not connected with a sewer main, and providing for removing or filling them up.

25(2) Notwithstanding anything contained in this Part, upon the report of the City Engineer recommending the same, the Council, by resolution or by By-law, may direct water and plumbing, or other sanitary improvements to be made in any building, and the City may, with or without the consent of the owner, occupant or tenant thereof, enter, make, construct and install such water, plumbing, or other sanitary improvements or cause the same to be done and the total cost

réseaux d'eau et réseaux d'égout et d'acquérir et de détenir tous les biens personnels et réels nécessaires ou utiles relativement à ces activités.

24 La cité a le pouvoir d'acheter des terrains et bâtiments et d'y entrer, si elle le juge nécessaire ou avantageux pour tout réseau d'eau ou réseau d'égout.

25(1) Le Conseil peut prendre des arrêtés :

a) pour l'administration générale de tout réseau d'eau et réseau d'égout;

b) pour la perception des tarifs, des frais, des droits, des frais de location, des intérêts et des amendes relativement à l'utilisation ou à la disponibilité d'un réseau d'eau et d'un réseau d'égout;

c) prendre des mesures pour faire payer ces tarifs, ces frais, ces droits, ces frais de location, ces intérêts et ces amendes;

(i) en intentant une action judiciaire devant un tribunal qui est compétent pour entendre cette action; ou

(ii) en fermant l'eau ou en cessant le service;

d) pour interdire l'utilisation ou le maintien de toilettes, de latrines ou tout système d'épuration des eaux usées sur place qui ne sont pas reliés à l'égout collecteur, et en prévoir l'enlèvement ou le remplissage.

25(2) Nonobstant les dispositions de la présente partie, dès réception du rapport de l'ingénieur de la cité recommandant une telle mesure, le Conseil, peut par voie de résolution ou d'arrêté, ordonner que des améliorations de l'eau, de la plomberie ou autres systèmes sanitaires soient apportées à un bâtiment, et la cité peut, sans ou avec le consentement du propriétaire, de l'occupant ou du locataire, entrer, effectuer, construire et installer ces améliorations d'eau, de plomberie ou d'autres sys-

thereof as determined by the City Engineer shall constitute a special lien.

26 For the purpose of any water system or sewage system the City may sink wells, lay down pipes, and erect reservoirs, buildings and other conveniences, and may from time to time, alter all or any of the same, both as to position and construction, as it may deem advisable.

RIGHT TO ENTER, ACQUIRE AND USE LAND

27(1) Any officer or employee of the City authorized by the Council for that purpose shall have free access at reasonable times during the day to all parts of every building or other premises in which water is supplied by the City or which is served by a sewage system, for the purpose of reading any water meter or of installing, inspecting or replacing any water meter, branch sewer or plumbing.

27(2) For this purpose or for the purpose of protecting or regulating the use of such meter, every officer or employee authorized by the Council may set or alter the position of the same or of any pipe, connection or tap.

28 Where the use of any water supply furnished by the City has been discontinued or the City lawfully refuses to continue to supply the same, any officer or employee of the City may at all reasonable times enter the premises in or upon which such water was supplied for the purpose of removing therefrom any fittings, apparatus, meters, pipes or other things being the property of the City and may remove the same therefrom, doing no unnecessary damage.

29 The City may enter into and upon, or use the land of any person, firm or corporation in the City, and may by survey, set out and ascertain such parts thereof as are required for the purpose of any water system or of any sewage system which it is empowered to construct or operate un-

tèmes sanitaires ou faire effectuer ces travaux; le coût total de ces travaux déterminé par l'ingénieur de la cité constitue un privilège spécial.

26 Aux fins de tout réseau d'eau ou d'égout, la cité peut aménager des puits, poser des tuyaux et ériger des réservoirs, des bâtiments et effectuer d'autres travaux de service et peut, de temps à autre, modifier ces aménagements quant à leur position et à leur construction, selon ce qu'elle juge souhaitable.

DROIT D'ENTRER SUR LES TERRAINS, DE LES ACQUÉRIR ET DE LES UTILISER

27(1) Tout agent ou employé de la cité autorisé par le Conseil à cette fin doit avoir libre accès, à toute heure raisonnable, à toutes les zones d'un bâtiment et autres lieux approvisionnés en eau par la cité ou desservis par un réseau d'égout, afin de lire le compteur d'eau ou d'installer, d'inspecter ou de remplacer un compteur d'eau, un égout secondaire ou une installation de plomberie.

27(2) À cette fin ou pour protéger ou réglementer l'utilisation de ce compteur, tout employé ou agent autorisé par le Conseil peut ajuster ou modifier la position de ce compteur ou de tout tuyau, raccordement ou robinet.

28 Lorsqu'un approvisionnement d'eau fourni par la cité cesse d'être utilisé ou que la cité refuse légalement de continuer d'assurer cet approvisionnement, tout agent ou employé de la cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les lieux qui étaient approvisionnés en eau pour y enlever tous raccordements, appareils, compteurs d'eau, tuyaux ou autres objets qui appartiennent à la cité, et il peut enlever ceux-ci sans entraîner des dommages qui ne sont pas nécessaires.

29 La cité peut entrer sur les terrains d'une personne, société ou corporation dans la cité et les utiliser, et peut après avoir fait effectuer un levé d'arpentage, établir et déterminer les parties exigées de ces terrains pour tout réseau d'eau ou réseau d'égout qu'elle est autorisée à construire ou

der this or any other Act, and may contract with the owners or occupants of the said lands and any person having a right or interest therein, for the purchase or renting thereof, or of any part thereof, or of any privilege or easement that may be required for the purpose of any such water system or sewage system.

30(1) The City may, for the said purposes, enter and pass upon and over any lands acquired by it and may cut and dig up the same, if necessary, and may lay down pipes, excavate ditches through the same, and in, upon, through, over and under the highways, streets, lanes, roads, squares, bridges or other passages, whether the same be within the City or not, and for such purposes may break up, dig, and trench the same.

30(2) For the purposes of taking up, examining or repairing and otherwise maintaining any water system and sewage system the City may exercise the same power.

31 All land not being the property of the City and all highways, streets, lanes, roads, squares, bridges or other passages so dug up or interfered with shall be restored as near as practicable to its preexisting condition without unnecessary delay.

RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF CITY AND CONSUMERS

32(1) The City may, on payment by the owner of the charges therefor;

(a) construct a water service pipe from a water main to the outer line of a street and the City shall be responsible for the repair or replacement thereof;

(b) construct an extension of a water service pipe from the outer line of a street to the owner's valve at the water meter on the interior face of the wall of a building on the land of such

à exploiter en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Elle peut passer un contrat avec les propriétaires ou les occupants de ces terrains et de toute personne qui détient un droit ou un intérêt sur ce terrain, pour l'achat ou la location de la totalité, ou d'une partie de ces terrains, ou de tout privilège ou servitude exigé pour ce réseau d'eau ou ce réseau d'égout.

30(1) La cité peut, aux fins susmentionnées, pénétrer et traverser les terrains qu'elle a acquis et peut diviser et creuser ceux-ci, s'il y a lieu, et y poser des tuyaux, y creuser des fossés, sur ces mêmes terrains et en dessous et au-dessus des routes, rues, voies, chemins, carrés et ponts et autres passages, que ceux-ci soient dans la cité ou non, et à ces fins, elle peut diviser ces terrains, et y creuser et effectuer des tranchées.

30(2) Pour acquérir, examiner ou réparer et entretenir autrement tout réseau d'eau et réseau d'égout, la cité peut exercer les mêmes pouvoirs.

31 Tous les terrains qui n'appartiennent pas à la cité et tous les chemins, les routes, les rues, les voies, les carrés, les ponts ou autres passages ainsi creusés ou atteints par les travaux doivent être rétablis autant que possible à leur état précédant sans délai indu.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DE LA CITÉ ET DES CONSOMMATEURS

32(1) La cité peut, sur paiement par le propriétaire des frais y reliés,

a) poser un tuyau d'embranchement à partir de la conduite maîtresse d'eau jusqu'à la ligne extérieure d'une rue, et la cité est responsable de la réparation ou du remplacement de cet embranchement.

b) construire un prolongement d'un tuyau d'embranchement d'eau à partir de la ligne extérieure d'une rue jusqu'au robinet du propriétaire, au compteur d'eau, sur la face intérieure

owner and the owner shall be responsible for the repair or replacement thereof.

33(1) The City may, on payment by the owner of the charges therefor;

(a) construct a branch sewer from a sewer main to the outer line of a street and the City shall be responsible for the repair or replacement thereof;

(b) construct an extension of a branch sewer from the outer line of a street to the interior face of the wall of a building on the land of such owner and the owner shall be responsible for the repair or replacement thereof.

34(1) All water service pipes and branch sewers to the interior face of the outer wall of a building together with all branches, couplings, stopcocks and apparatus placed by the City shall be under its control.

34(2) If any damage is done to such portion of the water service pipes, branch sewers and any branches, couplings, stopcocks or other apparatus and equipment placed by the City, whether by neglect or otherwise, the City may enter upon the lands where the water service pipes or branch sewers are located and by its officers, agents or employees repair the same and recover the cost thereof from the owner.

35 The stopcock placed by the City on a water service pipe shall not be used by any person not authorized by the City except in case of accident or for the protection of the building and to prevent flooding of the premises.

du mur d'un bâtiment situé sur le terrain de ce propriétaire et le propriétaire est responsable de la réparation ou du remplacement de ce prolongement.

33(1) La cité peut, sur paiement par le propriétaire des frais y reliés;

a) construire un égout secondaire à partir de l'égout collecteur jusqu'à la ligne extérieure d'une rue et la cité est responsable de la réparation ou du remplacement de cet égout.

b) construire une extension d'un égout secondaire à partir de la ligne extérieure d'une rue jusqu'à la face intérieure du mur d'un bâtiment sur le terrain de ce propriétaire, et celui-ci est responsable de la réparation ou du remplacement de cette extension.

34(1) Tous les tuyaux d'embranchement d'eau et les égouts secondaires à la face intérieure du mur extérieur d'un bâtiment ainsi que tous les embranchements, les raccordements, les robinets d'arrêt et les appareils installés par la cité relèvent du contrôle de celle-ci.

34(2) Si des dommages sont causés à une partie des tuyaux d'embranchement d'eau, des égouts secondaires et de tous embranchements, raccordements, robinets d'arrêt ou autres appareils et matériel installés par la cité, que ce soit par négligence ou autrement, la cité peut entrer sur les terrains où sont situés les tuyaux d'embranchement d'eau ou d'égouts secondaires et par l'entremise de ses agents, représentants et employés, réparer ces tuyaux et en récupérer les frais auprès du propriétaire.

35 Le robinet d'arrêt installé par la cité sur un tuyau d'embranchement d'eau ne doit pas être utilisé par une personne non autorisée par la cité, sauf en cas d'accident, ou pour protéger le bâtiment et prévenir l'inondation des lieux.

36(1) The Council may regulate;

(a) the distribution and use of water in the City; and

(b) the use of any sewage system.

36(2) The City may erect such public hydrants as it may see fit and direct in what manner and for what purposes the same may be used and may fix the rate or rental to be paid for the use of water from such hydrants.

LIABILITY OF CITY

37(1) The City shall do as little damage as possible in the execution of the powers by this Part granted to it and shall make reasonable and adequate arrangements and satisfaction to the owners, occupants and other persons interested in the lands, waters, rights or privileges entered upon, taken or used by the City or injuriously affected by the exercise of its powers.

37(2) The City shall not be liable for damages;

(a) caused by the breaking of any reservoir, water main, water service pipe or attachment, or any part of a sewage system; or

(b) caused by the interference with the supply of water by the repair or maintenance of the water system; or

(c) generally for any accident due to the operation of the water system or sewage system;

unless such accident is shown to be directly due to the negligence of the City or its employees.

36(1) Le Conseil peut réglementer :

a) la distribution et l'utilisation de l'eau dans la cité;

b) l'utilisation d'un réseau d'égout.

36(2) La cité peut ériger des bouches d'incendie publiques si elle le juge utile et ordonner la façon et la fin auxquelles ces bouches peuvent servir. Elle peut fixer le tarif ou les frais de location à verser pour l'utilisation de l'eau provenant de ces bouches d'incendie.

RESPONSABILITÉ DE LA CITÉ

37(1) La cité doit faire le moins de dommages possible dans l'exercice de ses pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente partie, et elle doit prendre les arrangements raisonnables, adéquats et qui conviennent aux propriétaires, aux occupants et autres personnes s'intéressant aux terrains, aux eaux, droits ou privilèges sur lesquels la cité est entrée, et qu'elle a pris ou qu'elle a utilisés ou endommagés au cours de l'exercice de ses pouvoirs.

37(2) La cité n'encourt aucune responsabilité pour les dommages :

a) causés par la rupture d'un réservoir, d'une conduite maîtresse d'eau, d'un tuyau d'embranchement d'eau ou d'un raccordement, ou de toute partie d'un réseau d'égout; ou

b) causés par l'interférence de l'approvisionnement de l'eau à la suite de la réparation ou de l'entretien du réseau d'eau; ou

c) généralement pour tout accident résultant de l'exploitation du réseau d'eau ou du réseau d'égout;

à moins qu'il soit démontré que cet accident est attribuable directement à la négligence de la cité ou de ses employés.

SANITATION AND WASTE REMOVAL

38 The Council, subject to the provisions of the *Health Services Act* and the *Clean Water Act*, and any regulations made thereunder, may pass By-laws;

(a) providing for, regulating and controlling the preliminary treatment of any sewage or other deleterious matter, substance or thing, whether liquid or solid, before the same is discharged into any river, stream, watercourse, drain, sewer or sewage system;

(b) requiring any owner or occupant of land to construct and properly maintain such works as the Council may deem necessary for the proper treatment of any sewage or other deleterious matter, substance or thing, whether liquid or solid, before the same is discharged into any river, stream, watercourse, drain, sewer or sewage system, and preventing any such discharge where such works have not been so constructed or are not so maintained;

(c) preventing the flooding of buildings or structures connected with a sewage system authorized by this or any other Act by requiring the owner to install and operate a suitable gate valve or other mechanical device for the purpose of cutting off or controlling the connection between the sewage system and the cellar or basement;

(d) prohibiting or restricting, controlling and regulating the placing or depositing of such rubbish as may be designated in the By-law upon any street or lane or in any park, public place or watercourse and compelling the removal of such rubbish by the party so placing or depositing the same and placing of the same

ASSAINISSEMENT ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

38 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les services d'assistance médicale* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, et de tous les règlements établis en vertu de ces lois, le Conseil peut prendre des arrêtés;

a) pour la réglementation et le contrôle du traitement préliminaire de toute eau usée ou autre matière, substance ou chose nuisible, qu'il s'agisse d'un liquide ou d'un solide, avant que cette matière, cette substance ou cette chose soit évacuée dans une rivière, un cours d'eau, une étendue d'eau, un drain, un réseau d'eau et d'égout ou d'eaux usées;

b) obligeant un propriétaire ou un occupant d'un terrain à construire et à entretenir convenablement les ouvrages jugés nécessaires par le Conseil pour le traitement efficace de toute eau usée ou autre matière, substance ou chose nuisible, qu'il s'agisse d'un liquide ou d'un solide, avant que celles-ci ne soient évacuées dans une rivière, un cours d'eau, une étendue d'eau, un drain, un réseau d'égout, un réseau d'eaux usées, et pour prévenir toute autre évacuation lorsque ces ouvrages n'ont pas été ainsi construits ou ne sont pas ainsi entretenus;

c) pour prévenir l'inondation de bâtiments ou d'ouvrages liés au réseau d'égout autorisé par la présente loi en obligeant le propriétaire à installer et à utiliser un robinet-vanne ou autre dispositif mécanique pour fermer ou contrôler le raccordement entre le réseau d'égout et le sous-sol;

d) pour interdire ou limiter, contrôler, réglementer le dépôt des matières détritiques selon la désignation dans l'arrêté, dans une rue, une voie ou un parc, un lieu public ou dans un cours d'eau et pour ordonner l'enlèvement de ces détritiques par la partie qui les a déposés et obliger celle-ci à les placer à l'endroit ordonné

where ordered by the Council either within or outside the City.

PROHIBITIONS AND PENALTIES

39 The Council may make By-laws prohibiting any person supplied with water or sewage services by the City;

(a) from transferring, selling or disposing of the water;

(b) from giving water away or permitting it to be taken or carried;

(c) from using or applying water to the use or benefit of others or to any other than his, her or their own use and benefits;

(d) from neglecting or wasting the water;

(e) from hindering or interrupting or causing or procuring to be hindered or interrupted, the City or its contractors, servants, agents, workmen, or any of them, in the exercise of any of the powers and authorities relating to a water system or sewage system by this Part authorized and contained;

(f) not being in the employment of the City and not being a member of the Fire Department and duly authorized in that behalf, from opening or closing any hydrant, or obstructing the free access to any hydrant, stopcock, chamber pipe or hydrant chamber by placing on it any building material, rubbish or other obstruction;

(g) from throwing or depositing any injurious, noisome or offensive matter into a water system or upon ice in any body of water from which water is taken for a water system, or in any way fouling the water or committing any damage or injury to a water system;

(h) from altering any meter placed upon any water service pipe or connected therewith

par le Conseil, à l'intérieur ou à l'extérieur de la cité.

INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS

39 Le Conseil peut prendre des arrêtés interdisant à toute personne approvisionnée en eau ou recevant les services d'égout de la cité :

a) de transférer, de vendre ou d'éliminer l'eau;

b) de donner de l'eau ou de permettre que l'eau soit donnée ou transportée;

c) d'utiliser ou de prendre l'eau ou pour que d'autres l'utilisent ou en profitent ou à toute fin autre qu'à sa propre utilisation et à ses avantages;

d) de négliger ou de gaspiller l'eau;

e) de retarder ou d'interrompre, ou de faire interrompre ou retarder l'exercice par la cité, ses entrepreneurs, agents, serviteurs, ouvriers, des pouvoirs et de l'autorité liés à un réseau d'égout ou un réseau d'eau autorisé et visé par la présente partie;

f) toute personne qui n'est pas au service de la cité et qui n'est pas membre du service d'incendie et dûment autorisée en son nom, d'ouvrir ou de fermer une bouche d'incendie, ou de bloquer l'accès libre à une bouche d'incendie, un robinet d'arrêt, un tuyau ou un tuyau de bouche d'incendie en déposant sur ceux-ci des matériaux de construction, des débris ou autre obstruction;

g) de lancer ou de déposer des matières injurieuses, nuisibles ou offensives dans un réseau d'eau ou sur la glace d'un cours d'eau d'où provient l'eau d'un réseau d'égout, ou de toute autre façon, contaminer l'eau ou endommager un réseau d'eau;

h) de modifier un compteur installé sur un tuyau d'embranchement d'eau ou relié à celui-

within or without any house, building or other place so as to lessen or alter the amount of water registered thereby, unless specially authorized by the City for that particular purpose and occasion;

(i) from laying or causing to be laid or attached any water pipe to connect with any pipe or main of the water system or the sewage system, or in any way obtaining or using water therefrom without the consent of the City;

(j) from using a sewer for any purpose except carrying away sewage.

40 All persons and corporations who by themselves, their servants or agents, by act, default, neglect or omission occasion any loss, damage or injury to any water system or sewage system or to any plant, machinery, fitting, meter or appurtenances thereto shall be liable to the City for or in respect of such damage, loss or injury, and damages in respect thereof may be recovered by the City in any court of competent jurisdiction.

Repeal Provisions

41(1) *The Fredericton City Charter, chapter 69 of the Acts of New Brunswick, 1951 is repealed.*

41(2) *The repeal of the Fredericton City Charter shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.*

ci à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou autre lieu, de façon à diminuer ou à modifier la quantité d'eau enregistrée par le compteur, à moins d'autorisation spéciale à cet effet par la cité, pour cette fin et occasion particulière;

i) de poser ou de faire poser ou relier un tuyau d'eau à un autre tuyau ou conduite maîtresse du réseau d'eau ou du réseau d'égout, et d'une façon quelconque, obtenir ou utiliser l'eau provenant de ce tuyau sans le consentement de la cité;

j) d'utiliser un réseau d'égout pour une fin autre que l'évacuation des eaux usées.

40 Toutes les personnes et les corporations qui d'elles-mêmes, ou par l'entremise de leurs serviteurs ou agents, par acte, défaut, négligence ou omission causent une perte ou des dommages à un réseau d'eau, à un réseau d'égout ou à une installation, une machinerie, un raccordement, un compteur d'eau, ou aux dépendances de ceux-ci, sont responsables à l'égard de la cité pour ces dommages ou pertes, et la cité peut obtenir des dédommagements pour ces dommages ou pertes dans un tribunal compétent.

Abrogation

41(1) *La loi intitulée Fredericton City Charter, chapitre 69 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1951 est par les présentes abrogée.*

41(2) *L'abrogation de la loi intitulée Fredericton City Charter ne vise pas une pénalité, une saisie ou une responsabilité établie avant cette abrogation ou autre procédure pour appliquer cette pénalité, cette saisie ou responsabilité établie ou en suspens au moment de l'abrogation; elle ne doit pas non plus abroger, déranger, enfreindre, invalider toute question ou chose établie, existante ou en suspens au moment de l'abrogation ou causer un préjudice à l'égard d'une telle disposition.*